



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationnement, de circulation dans le centre-ville historique de Rennes et aux abords du stade à l'occasion du match de football du samedi 28 janvier 2017 opposant le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes comptant pour la 22^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment le 3° de son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, le samedi 28 janvier 2017 à 20h00, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes ;

Considérant, d'une part, que lors des rencontres auxquelles participe le Football Club de Nantes, certains supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters d'autres équipes ;

Considérant, d'autre part, que la rivalité régionale historique entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes s'est fortement accentuée depuis la remontée, en 2013, en ligue 1 du Football Club de Nantes ; qu'elle s'est traduite par des comportements violents à l'encontre des supporters du Stade Rennais Football Club, notamment lors des matchs des 29 septembre 2013, 23 février 2014, 2 novembre 2014, 21 mars 2015, 19 septembre 2015, 6 mars 2016 ; qu'en particulier, lors du dernier match en date du 22 octobre 2016, un affrontement a causé plusieurs blessés dans les deux camps.

Considérant que des affrontements entre supporters ont également causé des troubles à l'ordre public dès la veille de certains de ces matchs, à l'occasion de regroupements de supporters nantais en centre-ville de Rennes ;

Considérant, dès lors, qu'il existe un risque élevé de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du samedi 28 janvier 2017 ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 décembre 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1er : A compter du vendredi 27 janvier 2017, 20h00, jusqu'au samedi 28 janvier 2017, minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du football Club de Nantes ou se comportant comme tel d'accéder, de circuler ou de stationner dans le centre-ville de Rennes délimité par les voies suivantes :

Rues Legraverend, de l'hôtel Dieu, Lesage, du général Guillaudot, de la Motte, Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, boulevard de Chézy.

Article 2 : Le samedi 28 janvier 2017, de 10h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du football Club de Nantes ou se comportant comme tel, à l'exception de celles munies de billets, acheminées sur le lieu de la rencontre par transport collectif et sous escorte policière, d'accéder, de circuler ou de stationner aux abords du stade Roazhon Park à Rennes ainsi délimités :

Au Nord par la route de Vezin

A l'Est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux

Au Sud par la Vilaine

A l'Ouest par la rocade Ouest (R.N. 136)

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Article 4 : Le préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Rennes et aux abords immédiats du Roazhon Park de Rennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait le 20 JAN, 2017



Christophe MIRMAND
